DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

Article R 1334-29-5 du Code de la Santé Publique

PORTANT SUR L'IMMEUBLE BATI :

CITE U VOIE DOMITIENNE
PAVILLON 2

259 AV VOIE DOMITIENNE
34000 MONTPELLIER



PROPRIETAIRE DU BATIMENT

Sébastien BASTIDE
2 RUE MONTEIL
34000 MONTPELLIER

DETENTEUR DU DTA

Sébastien BASTIDE
2 RUE MONTEIL
34000 MONTPELLIER

Copyright BUREAU VERITAS

Date du rapport : 01/07/2024
Rapport N° : 20703317/S1/16/AM-DTA

SOMMAIRE

1. PRINCIPES GENERAUX 3

2. ENREGISTREMENT DE LA COMMUNICATION DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE 5

3. LISTE DES DOCUMENTS PRIS EN COMPTE POUR LA CONSTITUTION DU DTA 5

4. OBLIGATIONS ET RECOMMANDATIONS REGLEMENTAIRES ISSUES DES EVALUATIONS DES ETATS DE CONSERVATION DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE 6

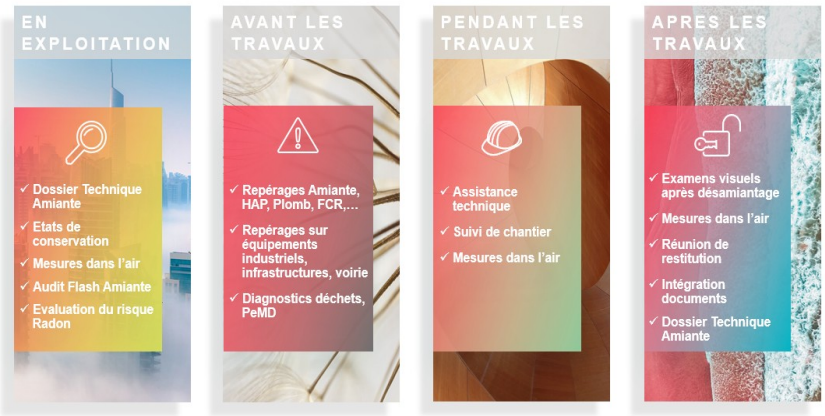
4.1. Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 du Code de la Santé Publique 6
4.2. Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé Publique 7

5. FICHE RECAPITULATIVE 9

5.1. Identification de l'immeuble, du détenteur et des modalités de consultation du DTA 10
5.2. Rapports de repérage 10
5.3. Liste des parties de l'immeuble bâti ayant donne lieu au repérage 11
5.4. Identification des matériaux et produits contenant de l'amiante 11
5.4.a.Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante 11
5.4.b.Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante 11
5.4.c.Matériaux et produits hors listes A et B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante 11
5.5. Les évaluations périodiques 12
5.5.a.Évaluation obligatoire des matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante 12
5.5.b.Évaluation des matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante 12
5.5.c.Évaluation des matériaux et produits hors liste A et B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante 12
5.6. Travaux de retrait ou de confinement – Mesures conservatoires 13
5.6.a.Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante 13
5.6.b.Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante 13
5.6.c.Matériaux et produits hors listes A et B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante 13
5.7. Recommandations générales de sécurité 14
5.8. Plans ou croquis 17

6. ANNEXES 25

BUREAU VERITAS vous accompagne durant toutes les phases de vos projets



1. PRINCIPES GENERAUX

Le dossier technique « Amiante » (DTA) est un document constitué, conservé et tenu à jour par le propriétaire lors de toute action ou information relative à l'amiante afin d'en tracer l'historique, dans le cadre de ses obligations issues du Code de la Santé Publique relatives à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à l'amiante.

Le dossier technique amiante est mis à jour lors de toute opération de repérage, de surveillance ou de travaux portant sur des matériaux et produits contenant de l'amiante.

Toute autre information relative à ces matériaux et produits portée à la connaissance du propriétaire doit également y figurer.

A cette occasion, la fiche récapitulative doit également être mise à jour.

Contenu du Dossier Technique Amiante :

Conformément à l'article R. 1334-29-5 du Code de la Santé Publique, il contient :

- les rapports de repérage des matériaux et produits des listes A et B contenant de l'amiante,
- les rapports des évaluations périodiques de l'état de conservation,
- les rapports des mesures d'empoussièrement,
- les documents relatifs aux travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante (plan de retrait, rapports d'examens visuels des surfaces traitées, rapports de fin d'intervention),
- les documents relatifs aux mesures conservatoires mises en œuvre,
- les recommandations générales de sécurité à l'égard de ces matériaux et produits, notamment procédures d'intervention, y compris les procédures de gestion et d'élimination des déchets,
- une fiche récapitulative

Le Dossier Technique Amiante intègre également les éléments relatifs aux matériaux et produits contenant de l'amiante découverts à l'occasion de travaux ou d'opérations d'entretien.

Conformément à l'article 11 de l'arrêté du 16 juillet 2019 relatif au repérage de l'amiante avant certaines opérations réalisées dans les immeubles bâtis, le contenu du Dossier Technique Amiante ainsi que sa fiche récapitulative sont mis à jours en y intégrant les données issues du rapport ou du pré-rapport établi suite à un repérage amiante avant travaux réalisé sur le périmètre du Dossier Technique Amiante.

Modalités de communication et d'information :

Conformément à l'article R. 1334-25 du Code de la Santé Publique :

Dossier Technique Amiante :

a) Il est tenu par le propriétaire à la disposition des occupants de l'immeuble bâti concerné, des employeurs, des représentants du personnel et des médecins du travail lorsque l'immeuble comporte des locaux de travail. Ces personnes sont informées des modalités de consultation du dossier.

b) Il est communiqué par le propriétaire aux personnes et instances suivantes, sur leur demande et dans le cadre de leurs attributions respectives :

- Agents ou services mentionnés au premier alinéa de l'article L. 1312-1, aux articles L. 1421-1 et L.1435-7 et au deuxième alinéa de l'article L. 1422-1,
- Inspecteurs et contrôleurs du travail,
- Inspecteurs d'hygiène et sécurité,
- Agents du service de prévention des organismes de sécurité sociale et de l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics,
- Agents du ministère chargé de la construction mentionnés à l'article L. 151-1 du code de la construction et de l'habitation,
- Inspecteurs de la jeunesse et des sports,
- Personnes chargées de l'inspection des installations classées et des installations nucléaires de base, mentionnées à l'article L.514-5 du code de l'environnement,
- Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
- Toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans l'immeuble bâti.

Le propriétaire conserve une attestation écrite de la communication du dossier à ces personnes.

Fiche récapitulative :

Elle est communiquée par le propriétaire dans un délai d'un mois après sa constitution ou sa mise à jour aux occupants de l'immeuble bâti et, si cet immeuble comporte des locaux de travail, aux employeurs.

2. ENREGISTREMENT DE LA COMMUNICATION DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE

Cette attestation est à renseigner lors de la communication du DTA.

Date	Dossier à communiquer à	Signature

3. LISTE DES DOCUMENTS PRIS EN COMPTE POUR LA CONSTITUTION DU DTA

Objet / Type de document	Auteur	Date	Référence	Conclusions (si rapport de repérage)
Repérage amiante pour constitution de DTA / 20703317_CROUS_MONTPELLIER_VOIE DOMITIENNE_PAVILLON 2_RDTA_01	JB BODEREAU	01/07/2024	20703317_CROUS_MONTPELLIER_VOIE DOMITIENNE_PAVILLON 2_RDTA_01	Absence d'amiante

4. OBLIGATIONS ET RECOMMANDATIONS REGLEMENTAIRES ISSUES DES EVALUATIONS DES ETATS DE CONSERVATION DES MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE

4.1. Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 du Code de la Santé Publique

Obligations issues des grilles d'évaluation de l'état de conservation :

Score 1 :

Une évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante par des personnes répondant aux conditions posées par les dispositions de l'article L. 271-6 du code de la construction et de l'habitation doit être effectuée dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Score 2 :

Des mesures d'empoussièrement dans l'air par un organisme accrédité doivent être réalisées dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air est inférieur ou égal à la valeur de 5 fibres/litre, le propriétaire fait procéder à l'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante prévue à l'article dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise des résultats des mesures d'empoussièrement ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage.

Si le niveau d'empoussièrement mesuré dans l'air en application de l'article R. 1334-27 est supérieur à 5 fibres/litre, le propriétaire fait procéder à des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante selon les modalités prévues à l'article R. 1334-29.

Score 3:

Des travaux de confinement ou de retrait de l'amiante doivent être achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation.

Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées sont mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et, dans tous les cas, à un niveau d'empoussièrement inférieur à 5 fibres/litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux.

Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvre, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

4.2. Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé Publique

Recommandations issues des grilles d'évaluation de l'état de conservation :

EP : Évaluation périodique :

Lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations qu'il présente et l'évaluation du risque de dégradation ne conduisent pas à conclure à la nécessité d'une action de protection immédiate sur le matériau ou produit. Cette évaluation périodique consiste à :

a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;

b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer

AC1 : Action corrective de premier niveau :

Lorsque le type de matériau ou produit concerné contenant de l'amiante, la nature et l'étendue des dégradations et l'évaluation du risque de dégradation conduisent à conclure à la nécessité d'une action de remise en état limitée au remplacement, au recouvrement ou à la protection des seuls éléments dégradés. Cette action corrective de premier niveau consiste à :

a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer

b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante.

c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;

d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.

AC2 : Action corrective de deuxième niveau :

Cette action concerne l'ensemble d'une zone, de telle sorte que le matériau ou produit ne soit plus soumis à aucune agression ni dégradation. Cette action corrective de second niveau consiste à :

a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique.

b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée;

c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;

d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation

5. FICHE RECAPITULATIVE

FICHE RECAPITULATIVE DU DOSSIER TECHNIQUE AMIANTE
Article R 1334-29-5 du code de la Santé Publique
Arrêté du 21 décembre 2012 relatif aux recommandations générales de sécurité et au contenu de la fiche récapitulative du « dossier technique amiante »

La fiche récapitulative est mise à jour, lors de toute opération de repérage, de surveillance ou de travaux portant sur des matériaux et produits contenant de l'amiante. Toute autre information relative à ces matériaux et produits repérés portée à la connaissance du propriétaire doit également y figurer.

Elle mentionne les travaux qui ont été réalisés pour retirer ou confiner des matériaux et produits contenant de l'amiante. Elle est mise à jour systématiquement à l'occasion de travaux ayants conduits à la découverte ou la suppression de matériaux ou produits contenant de l'amiante.

Elle doit être communiquée dans un délai d'un mois après sa constitution ou sa mise à jour aux occupants de l'immeuble bâti et, si cet immeuble comporte des locaux de travail, à l'employeur.
Une fiche récapitulative est renseignée par DTA et par immeuble bâti.

Référence du DTA

Date de création	Référence du DTA	Document établi par
01/07/2024	20703317/S1/16/AM-DTA	Jean-baptiste BODEREAU

Historique des dates de mise à jour

Date de mise à jour	Objet de la mise à jour	Référence du document	Document établi par

5.1. Identification de l’immeuble, du détenteur et des modalités de consultation du DTA

Propriétaire :

Nom : Sébastien BASTIDE
Adresse : 2 RUE MONTEIL, 34000 MONTPELLIER

Etablissement - Immeuble bâti pour lequel le DTA a été constitué :

Nom : CITE U VOIE DOMITIENNE
Adresse : 259 AV VOIE DOMITIENNE, 34000 MONTPELLIER

Date du permis de construction ou année de constuction : 01/01/1968

Détenteur du Dossier Technique Amiante :

Nom : Sébastien BASTIDE
Fonction : Non renseigné
Service : Non renseigné
Adresse complète : 2 RUE MONTEIL, 34000 MONTPELLIER
Téléphone : Non renseigné

Modalités de consultation de ce dossier :

Lieu (dont les possibilités de consultation sur support dématérialisé) :

Horaires de consultation :

Contact si différent du détenteur du dossier :

5.2. Rapports de repérage

N° de référence du rapport de repérage	Date du rapport	Nom de la société et de l'opérateur de repérage	Objet du repérage
20703317_CROUS_MONTPELLIER_VOIE DOMITIENNE_PAVILLON 2_RDTA_01	01/07/24	JB BODEREAU	Repérage amiante pour constitution de DTA / 20703317_CROUS_MONTPELLIER_VOIE DOMITIENNE_PAVILLON 2_RDTA_01

5.3. Liste des parties de l'immeuble bâti ayant donne lieu au repérage

Liste des différents repérages	N° de référence du rapport de repérage	Liste des parties de l'immeuble bâti visitées (1)	Liste des parties de l'immeuble bâti non visitées devant donner lieu à une prochaine visite (2)
Repérage amiante pour constitution de DTA	20703317_CROUS_MONTPELLIER_VOIE DOMITIENNE_PAVILLON 2_RDTA_01	Totalité des parties concernées par le repérage	/

(1) Tous les locaux doivent être obligatoirement visités.

(2) Pour les locaux non visités, permettre leur identification et en indiquer le motif (exemple : locaux inaccessibles, clefs absentes, ...) et, lorsqu'elle est connue, la date du repérage complémentaire programmé

5.4. Identification des matériaux et produits contenant de l'amiante

5.4.a.Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Date du repérage	Type de repérage	Matériau ou produit	Localisation précise	Etat de conservation (1)	Mesures obligatoires associées

(1) : L'état de conservation est défini par un score 1, 2 ou 3 en application de grilles d'évaluation définies réglementairement, 3 étant le moins bon score et 1 le meilleur

5.4.b.Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Date du repérage	Type de repérage	Matériau ou produit	Localisation précise	Etat de conservation (2)	Mesures préconisées par l'opérateur

(2) : Matériaux liste B : conclusion conforme à la réglementation en vigueur au moment de la réalisation du repérage

5.4.c.Matériaux et produits hors listes A et B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Date du repérage	Type de repérage	Matériau ou produit	Localisation précise	Etat de conservation (1)

(1) : L'État de conservation et les mesures associées pour ce type de matériaux ne sont pas définis par la réglementation en vigueur au moment de la réalisation du repérage. Ces états de conservation et de recommandation associés ci-après sont donnés à titre informatif:
BE pour bon état, DL pour dégradation(s) locale(s), ME pour mauvais état

5.5. Les évaluations périodiques

5.5.a.Évaluation obligatoire des matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Date de la visite	Matériau ou produit concerné	Localisation	Etat de conservation	Mesures d'empoussièrement (f/L)

L'évaluation périodique de l'état de conservation est effectuée tous les trois ans. Pour l'état intermédiaire de dégradation, des mesures d'empoussièrement sont réalisées.

5.5.b.Évaluation des matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Date de la visite	Matériau ou produit concerné	Localisation	Etat de conservation	Mesures d'empoussièrement (f/L)

5.5.c.Évaluation des matériaux et produits hors liste A et B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Date de la visite	Matériau ou produit concerné	Localisation	Etat de conservation (1)	Mesures d'empoussièrement (f/L)

(1) : L'État de conservation et les mesures associées pour ce type de matériaux ne sont pas définis par la réglementation en vigueur au moment de la réalisation du repérage. Ces états de conservation et de recommandation associés ci-après sont donnés à titre informatif
BE pour bon état, DL pour dégradation(s) locale(s), ME pour mauvais état

5.6. Travaux de retrait ou de confinement – Mesures conservatoires

5.6.a.Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Matériau ou produit	Localisation précise	Nature des travaux ou des mesures conservatoires	Dates des travaux ou des mesures conservatoires	Entreprises intervenantes	Résultats de l'examen visuel et des résultats des mesures d'empoussièrement (art R 1334-29-3 du code de la Santé Publique)

5.6.b.Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Matériau ou produit	Localisation précise	Nature des travaux ou des mesures conservatoires	Dates des travaux ou des mesures conservatoires	Entreprises intervenantes	Résultats de l'examen visuel et des résultats des mesures d'empoussièrement (art R 1334-29-3 du code de la Santé Publique)

5.6.c.Matériaux et produits hors listes A et B de l'annexe 13-9 contenant de l'amiante

Matériau ou produit	Localisation précise	Nature des travaux ou des mesures conservatoires	Dates des travaux ou des mesures conservatoires	Entreprises intervenantes	Résultats de l'examen visuel et des résultats des mesures d'empoussièrement (art R 1334-29-3 du code de la Santé Publique)

5.7. Recommandations générales de sécurité

Recommandations générales de sécurité du dossier technique amiante

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment et des personnes appelées à intervenir sur les matériaux ou produits contenant de l'amiante.

Ces mesures sont inscrites dans le dossier technique amiante et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application des dispositions de l'article R. 1334-29-5 du code de la santé publique.

La mise à jour régulière et la communication du dossier technique amiante ont vocation à assurer l'information des occupants et des différents intervenants dans le bâtiment sur la présence des matériaux et produits contenant de l'amiante, afin de permettre la mise en œuvre des mesures visant à prévenir les expositions.

Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou, à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.

Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations générales

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le Centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec une exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Dans le cas d'empoussièrement important, habituellement d'origine professionnelle, l'amiante peut provoquer une sclérose (asbestose) qui réduira la capacité respiratoire et peut dans les cas les plus graves produire une insuffisance respiratoire mortelle. Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérogènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérogène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristique, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les opérateurs de repérage dits « diagnostiqueurs » pour la gestion des matériaux ou produits repérés.

De façon générale, il est important de veiller au maintien en bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits contenant de l'amiante et de faire appel à des professionnels compétents dans de telles situations.

Les entreprises réalisant des opérations sur matériaux et produits contenant de l'amiante sont soumises aux dispositions des articles R. 4412-94 à R. 4412-148 du code du travail. Les entreprises qui réalisent des travaux de retrait ou de confinement de matériaux et produits contenant de l'amiante doivent en particulier être certifiées dans les conditions prévues à l'article R. 4412-129. Cette certification est obligatoire à partir du 1er juillet 2013 pour les entreprises effectuant des travaux de retrait sur l'enveloppe extérieure des immeubles bâtis et à partir du 1er juillet 2014 pour les entreprises de génie civil.

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés sont disponibles sur le site Travailler-mieux (http://www.travailler-mieux.gouv.fr) et sur le site de l'Institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (http://www.inrs.fr).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières notamment lors d'interventions ponctuelles non répétées, par exemple :

– perçage d'un mur pour accrocher un tableau ;

– remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;

– travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante.

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante en prenant les mesures nécessaires pour éviter tout risque électrique et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr.

De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a. Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante sont conditionnés et traités de manière à ne pas provoquer d'émission de poussières. Ils sont ramassés au fur et à mesure de leur production et conditionnés dans des emballages appropriés et fermés, avec apposition de l'étiquetage prévu par le décret n° 88-466 du 28 avril 1988 relatif aux produits contenant de l'amiante et par le code de l'environnement notamment ses articles R. 551-1 à R. 551-13 relatifs aux dispositions générales relatives à tous les ouvrages d'infrastructures en matière de stationnement, chargement ou déchargement de matières dangereuses.

Les professionnels soumis aux dispositions du code du travail doivent procéder à l'évacuation des déchets, hors du chantier, aussitôt que possible, dès que le volume le justifie après décontamination de leurs emballages.

b. Apport en déchetterie

Environ 10 % des déchetteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchetterie.

A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchetterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c. Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées.

Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets.

Tout autre déchet amianté doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d. Information sur les déchetteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchetteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

– de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

– du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;

– de la mairie ;

– ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e. Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA no 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification).

Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets.

Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchetterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchetterie.

5.8. Plans ou croquis

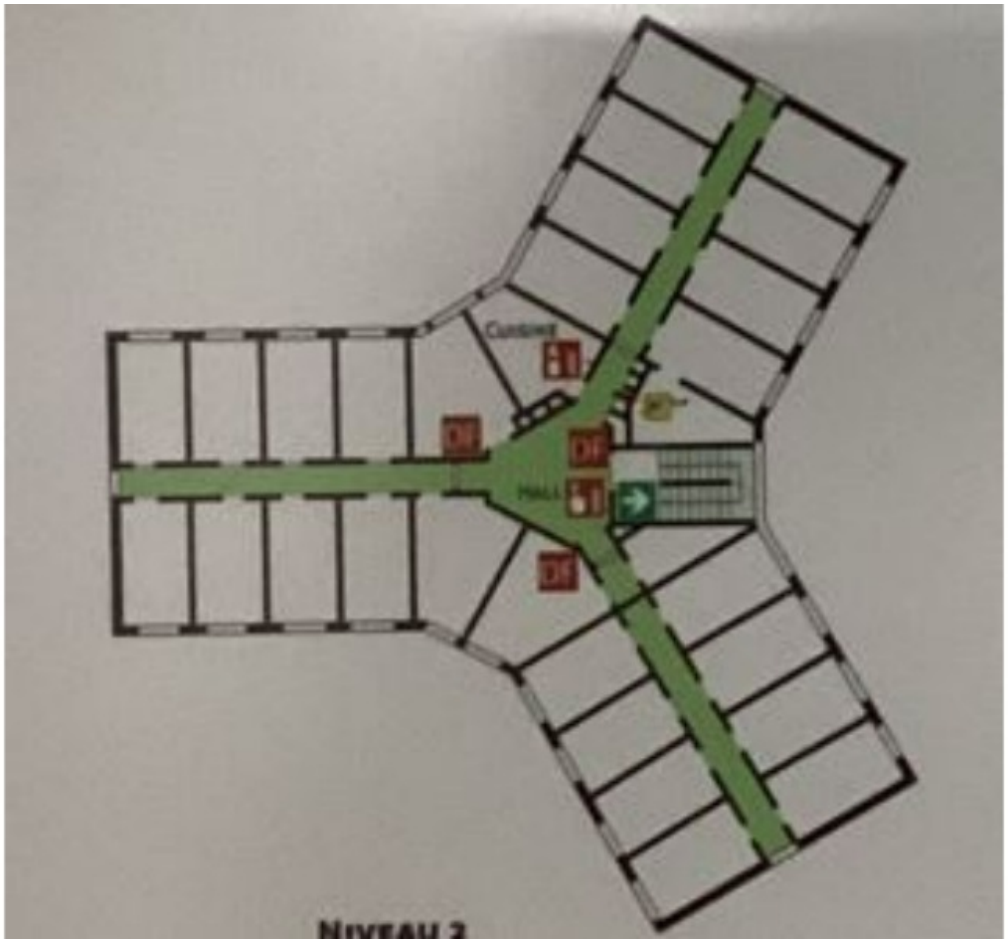
PLANCHE DE REPERAGE TECHNIQUE

La planche de repérage est indissociable du rapport

ADRESSE	CITE U VOIE DOMITIENNE 259 AV VOIE DOMITIENNE 34000 MONTPELLIER	
Localisation Sous-Sol	Date visite	Le 12/06/2024
	Auteur	Jean-baptiste BODEREAU
	N° dossier	20703317/S1/16
	Planche	1 / 7
	Indice	1

Vue utilisée :

Matériaux et produits contenant de l'amiante :



LEGENDE	Prélèvement positif	Prélèvement négatif	Sondage	Inaccessibilité	Observation

PLANCHE DE REPERAGE TECHNIQUE

La planche de repérage est indissociable du rapport

ADRESSE	CITE U VOIE DOMITIENNE 259 AV VOIE DOMITIENNE 34000 MONTPELLIER	
Localisation Toiture	Date visite	Le 12/06/2024
	Auteur	Jean-baptiste BODEREAU
	N° dossier	20703317/S1/16
	Planche	2 / 7
	Indice	1

Vue utilisée :

Matériaux et produits contenant de l'amiante :



LEGENDE	Prélèvement positif	Prélèvement négatif	Sondage	Inaccessibilité	Observation

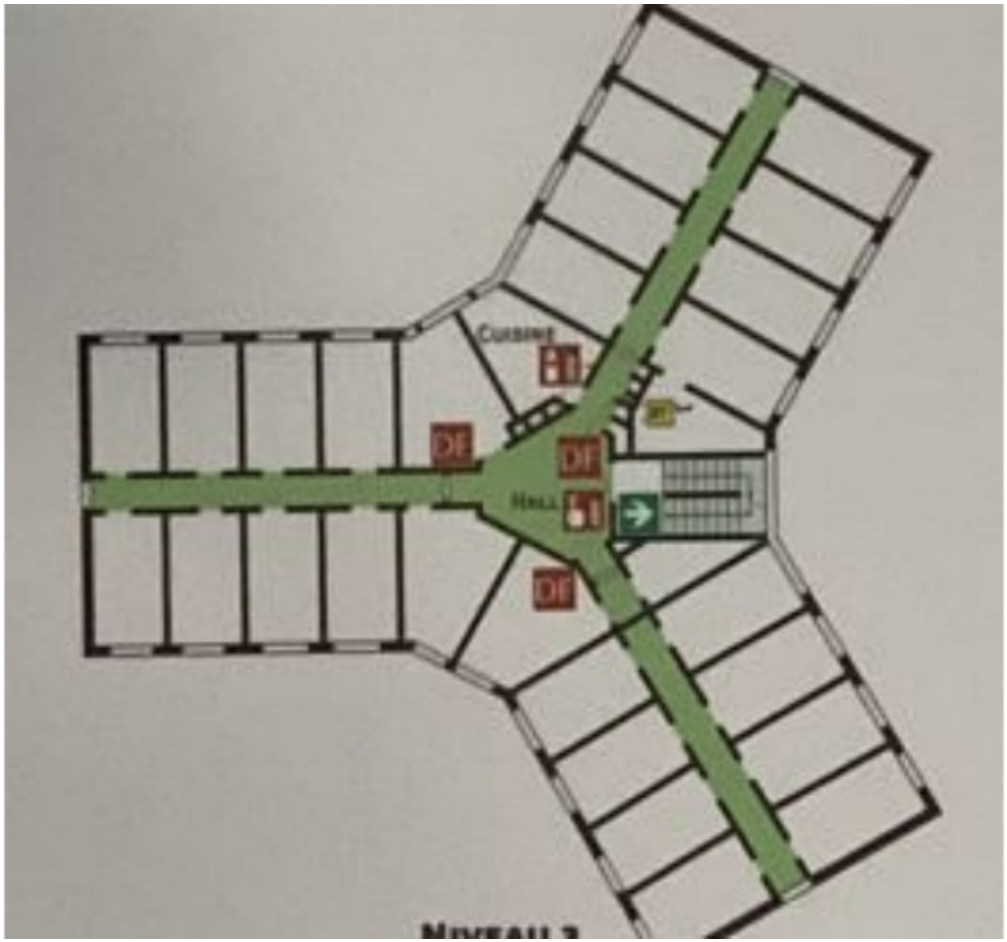
PLANCHE DE REPERAGE TECHNIQUE

La planche de repérage est indissociable du rapport

ADRESSE	CITE U VOIE DOMITIENNE 259 AV VOIE DOMITIENNE 34000 MONTPELLIER	
Localisation R+4	Date visite	Le 12/06/2024
	Auteur	Jean-baptiste BODEREAU
	N° dossier	20703317/S1/16
	Planche	3 / 7
	Indice	1

Vue utilisée :

Matériaux et produits contenant de l'amiante :



LEGENDE	Prélèvement positif	Prélèvement négatif	Sondage	Inaccessibilité	Observation

PLANCHE DE REPERAGE TECHNIQUE

La planche de repérage est indissociable du rapport

ADRESSE	CITE U VOIE DOMITIENNE 259 AV VOIE DOMITIENNE 34000 MONTPELLIER	
Localisation R+3	Date visite	Le 12/06/2024
	Auteur	Jean-baptiste BODEREAU
	N° dossier	20703317/S1/16
	Planche	4 / 7
	Indice	1

Vue utilisée :

Matériaux et produits contenant de l'amiante :



LEGENDE	Prélèvement positif	Prélèvement négatif	Sondage	Inaccessibilité	Observation

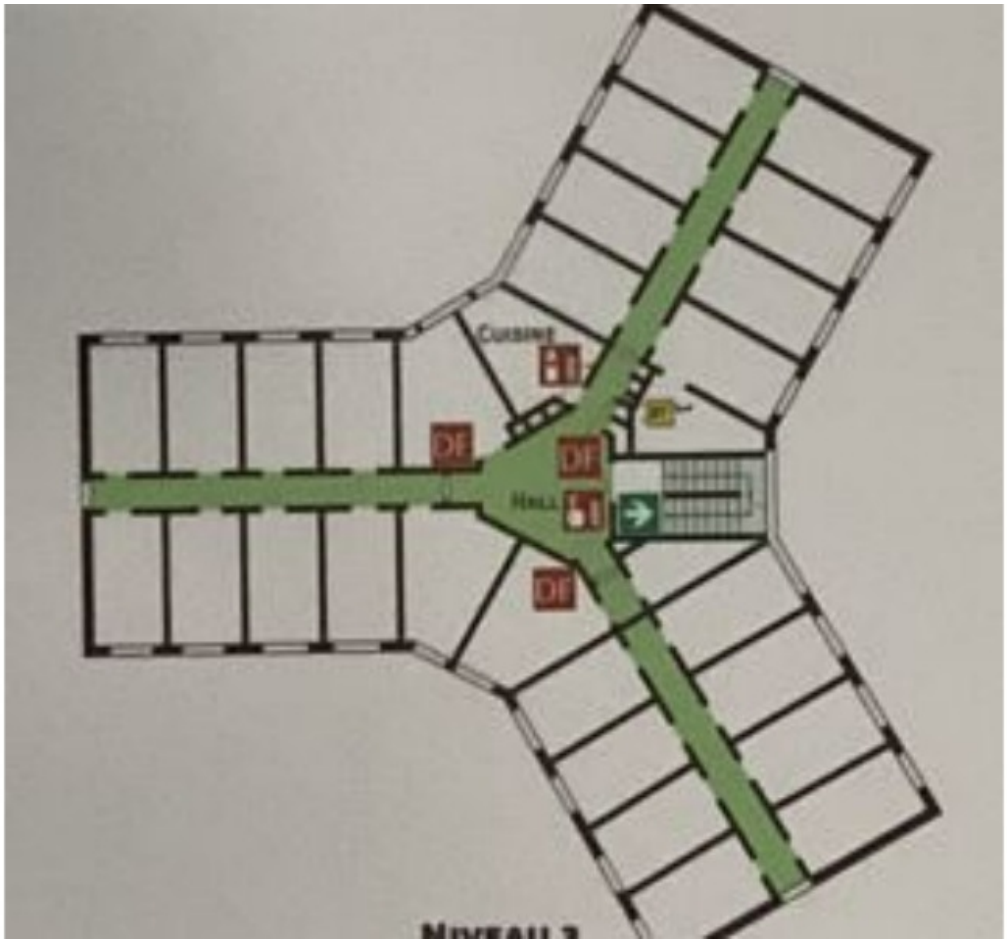
PLANCHE DE REPERAGE TECHNIQUE

La planche de repérage est indissociable du rapport

ADRESSE	CITE U VOIE DOMITIENNE 259 AV VOIE DOMITIENNE 34000 MONTPELLIER	
Localisation R+1	Date visite	Le 12/06/2024
	Auteur	Jean-baptiste BODEREAU
	N° dossier	20703317/S1/16
	Planche	5 / 7
	Indice	1

Vue utilisée :

Matériaux et produits contenant de l'amiante :



LEGENDE	Prélèvement positif	Prélèvement négatif	Sondage	Inaccessibilité	Observation

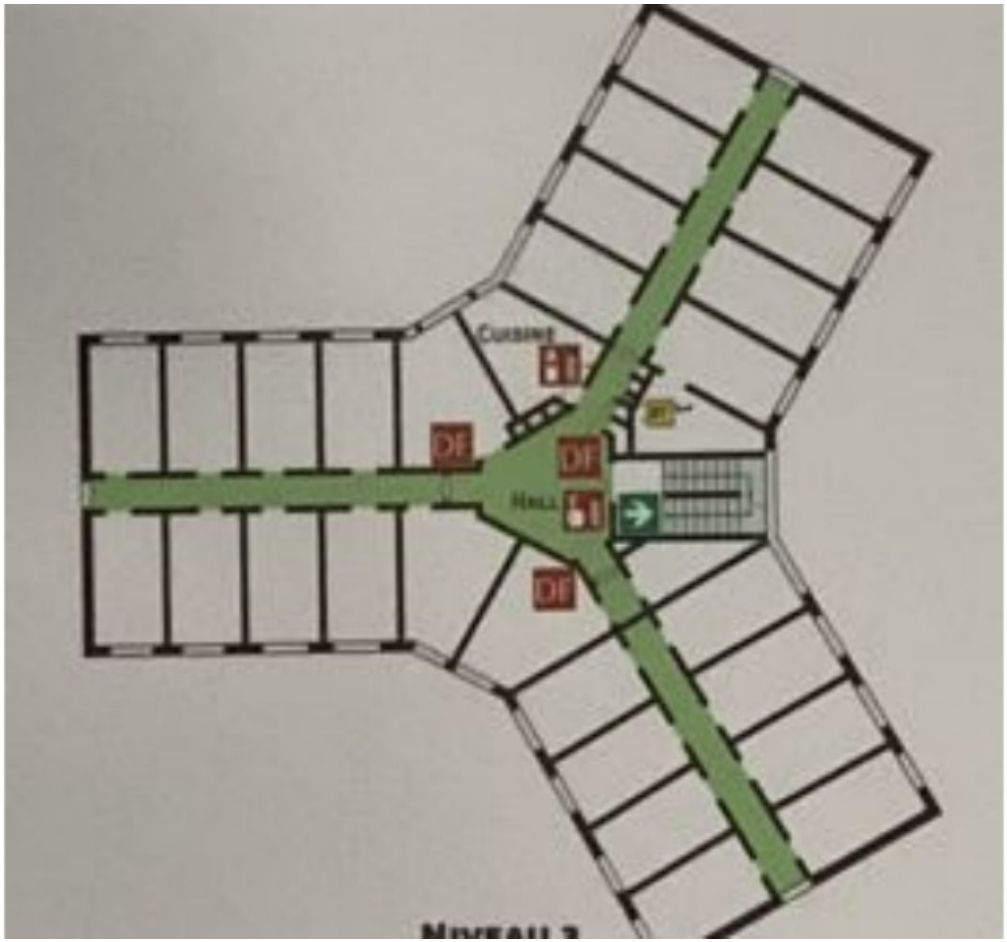
PLANCHE DE REPERAGE TECHNIQUE

La planche de repérage est indissociable du rapport

ADRESSE	CITE U VOIE DOMITIENNE 259 AV VOIE DOMITIENNE 34000 MONTPELLIER	
Localisation R+2	Date visite	Le 12/06/2024
	Auteur	Jean-baptiste BODEREAU
	N° dossier	20703317/S1/16
	Planche	6 / 7
	Indice	1

Vue utilisée :

Matériaux et produits contenant de l'amiante :



LEGENDE	Prélèvement positif	Prélèvement négatif	Sondage	Inaccessibilité	Observation

PLANCHE DE REPERAGE TECHNIQUE

La planche de repérage est indissociable du rapport

ADRESSE	CITE U VOIE DOMITIENNE 259 AV VOIE DOMITIENNE 34000 MONTPELLIER	
Localisation Rdc	Date visite	Le 12/06/2024
	Auteur	Jean-baptiste BODEREAU
	N° dossier	20703317/S1/16
	Planche	7 / 7
	Indice	1

Vue utilisée :

Matériaux et produits contenant de l'amiante :



LEGENDE	Prélèvement positif	Prélèvement négatif	Sondage	Inaccessibilité	Observation

6. ANNEXES

BUREAU VERITAS EXPLOITATION SAS
GEP Réglementaire LRO
Immeuble l'Optimum
Zac Blaise Pascal
34000 MONTPELLIER

Rapport de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante à intégrer au Dossier Technique Amiante

Article R1334-20 et 21 du Code de la Santé Publique, norme NF X46-020

REFERENCES MISSION

Date de commande :
Rapport N° : 20703317/S1/16/AM-DTA_V1

Rédigé le : 01/07/2024

DONNEUR D'ORDRE

SEBASTIEN BASTIDE
2 RUE MONTEIL
34000 MONTPELLIER

SITE D'INTERVENTION

CITE U VOIE DOMITIENNE
259 AV VOIE DOMITIENNE
34000 MONTPELLIER
PAVILLON 2



SYNTHESE DE CONCLUSION

SANS AMIANTE repéré

OPERATEUR(S) DE REPERAGE

Prénom Nom	Fonction	Compétence
Jean-baptiste BODEREAU	Diagnostiqueur	9643090

Signataire du rapport
Jean-baptiste BODEREAU


Le présent rapport ne peut être reproduit qu'intégralement.

SOMMAIRE

1. CONCLUSION **3**
1.1. Eléments d'information 4
1.2. Matériau(x) et produit(s) hors champs de mission 4

2. INFORMATIONS GENERALES **5**
2.1. Immeuble bâti objet de la mission 5
2.2. Périmètre de la mission 5
2.3. Parties prenantes 5

3. DESCRIPTION DE LA MISSION DE REPERAGE **6**
3.1. Références réglementaires 6
3.2. Programme de repérage 6

4. CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE **7**
4.1. Date(s) de visite(s) 7
4.2. Ecarts, adjonctions ou suppressions à la norme NF X46-020 7
4.3. Conditions spécifiques 7
4.4. Documents remis par le donneur d'ordre ou disponibles lors de la visite 7

5. RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE **8**
5.1. Matériaux et produits repérés 8

6. ANNEXES **9**
6.1. Parties d'immeuble bâti visitées 9
6.2. Photos prélèvements 11
6.3. Photos sondages 12
6.4. Attestation d'assurance 13
6.5. Certificat de compétence 15
6.6. Attestation sur l'honneur 16
6.7. Croquis de repérage 17
6.8. Rapports d'analyses du laboratoire 25

BUREAU VERITAS vous accompagne durant toutes les phases de vos projets



1. CONCLUSION

Dans le cadre de la mission objet du présent rapport, il n'a pas été repéré des matériaux et produits contenant de l'amiante.

1.1. Eléments d’information

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérogènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires) et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).
L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention durisque d'exposition à l'amiante.
Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.
Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés, notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.
Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes. Renseignez-vous auprès de votre mairie ou de votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous, consultez la base de données « déchets » gérée par l'ADEME, directement accessible sur le site internet www.sinoe.org.

1.2. Matériau(x) et produit(s) hors champs de mission

Un ou des produit(s) et matériau(x) visible(s) et accessible(s) réputé(s) pouvoir contenir de l’amiante et non compris dans la liste B de l’annexe 13-9 du Code de la Santé Publique a ou ont été repéré(s) :
- du fait de son ou leur exclusion du programme de repérage, il(s) n’influe(nt) pas sur les conclusions du présent rapport,
- le référencement de ce(s) produit(s) et matériau(x) est donné à titre informatif et ne saurait être considéré comme exhaustif.

Ces matériaux sont indiqués dans le tableau du paragraphe 5.1, avec la mention "Hors champ de mission".

2. INFORMATIONS GENERALES

2.1. Immeuble bâti objet de la mission

Adresse : CITE U VOIE DOMITIENNE
259 AV VOIE DOMITIENNE
34000 MONTPELLIER

Bâtiment	Fonction principale	Classement	Date permis de construire ou année de construction	Année de réhabilitation ou description des modifications
CITE U VOIE DOMITIENNE	Habitation (parties communes)	ERP 3è et 4ème catégorie	01/01/1968	Non communiqué

2.2. Périmètre de la mission

Totalité du bâtiment

2.3. Parties prenantes

Contact	Qualité	Société	Adresse	Coordonnées
SEBASTIEN BASTIDE	Donneur d'ordre	/	2 RUE MONTEIL 34000 MONTPELLIER	0467415070
Sébastien BASTIDE	Détenteur du DTA	CROUS	2 RUE MONTEIL 34000 MONTPELLIER	/
Sébastien BASTIDE	Propriétaire	CROUS	2 RUE MONTEIL 34000 MONTPELLIER	/

3. DESCRIPTION DE LA MISSION DE REPERAGE

Ce rapport est établi dans le cadre du repérage des matériaux et produits des listes A et B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé Publique, en vue de la constitution du Dossier Technique Amiante.

3.1. Références réglementaires

- Code de la Santé Publique : articles L1334-12-1, R1334-17, R1334-18, R1334-20, R1334-21, R1334-23, R1334-24, R1334-27 à 29, R1334-29-3, R1334-29-5, R1334-29-7 alinéas 2 et 3, annexe 13-9 du Code de l Santé Publique,
- Décret n° 2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis,
- Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage, modifié par l'arrêté du 26 juin 2013,
- Arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage, modifié par l'arrêté du 26 juin 2013,
- Arrêté du 21 décembre 2012 relatif aux recommandations générales de sécurité et au contenu de la fiche récapitulative du «dossier technique amiante »,
- Arrêté du 1er juin 2015 relatif aux modalités de transmission au préfet des rapports de repérage des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante,
- Norme NF X 46-020 du 5 août 2017 : Repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante dans les immeubles bâtis.

3.2. Programme de repérage

Dans le cadre de notre mission, le programme de repérage est le suivant :

Matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 du Code de la Santé Publique :

COMPOSANT À SONDER OU À VÉRIFIER
Flocages
Calorifugeages
Faux plafonds

Matériaux et produits de la liste B de l'annexe 13-9 du Code de la Santé Publique :

COMPOSANT DE LA CONSTRUCTION	PARTIE DU COMPOSANT À VÉRIFIER OU À SONDER
1. Parois verticales intérieures	
Murs et cloisons "en dur" et poteaux (périphériques et intérieurs).	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu.
Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.	Enduits projetés, panneaux de cloisons.
2. Planchers et plafonds	
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres.	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés.
Planchers.	Dalles de sol.
3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs	
Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...).	Conduits, enveloppes de calorifuges.
Clapets/ volets coupe-feu.	Clapets, volets, rebouchage.
Portes coupe-feu.	Joints (tresses, bandes).
Vide-ordures.	Conduits.
4. Eléments extérieurs	
Toitures.	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux.
Bardages et façades légères.	Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment).
Conduits en toiture et façade.	Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.

4. CONDITIONS DE REALISATION DU REPERAGE

4.1. Date(s) de visite(s)

Le 12/06/2024

4.2. Ecarts, adjonctions ou suppressions à la norme NF X46-020

Absence de documents, d'informations concernant :

- Les dates de délivrance du permis de construire ou des années de construction
- Les années de modification ou de réhabilitation
- La construction, les caractéristiques particulières des locaux, les modifications survenues dans les locaux, les dates et la nature des travaux réalisés (réparation, restauration, entretien, réhabilitation…)

4.3. Conditions spécifiques

- Présence d'occupant lors de la visite (pas d'évacuation temporaire)
- Encombrement de mobilier ou d'équipement lors de la visite (pas d'évacuation temporaire)

4.4. Documents remis par le donneur d'ordre ou disponibles lors de la visite

Aucun document mis à disposition

5. RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE

5.1. Matériaux et produits repérés

Abréviations du tableau :

ZPSO = Zone Présentant des Similitudes d'Ouvrage
Pxx P = Prélèvement n°xx Positif, contenant de l'amiante
Pxx N = Prélèvement n°xx Négatif, ne contenant pas d'amiante
xx_ant = Prélèvement réalisé lors d'un repérage antérieur
Sxx = Sondage n°xx
xx* = élément témoin de la ZPSO
EC = Etat de conservation
Nota : Hormis pour l'élément témoin, tout prélèvement est précédé d'un sondage

Critères de décision :
AN = Analyse
DC = Document consulté
MA = Marquage
PN = Ne contient pas d'amiante par nature
JP = Jugement personnel

(*) : Les matériaux/produits hors listes A&B n'entrent pas dans le programme de repérage, limité aux matériaux/produits des listes A&B. Ils sont hors cadre réglementaire de la présente mission et n'impactent donc pas la conclusion générale du rapport

Localisation	Ouvrage	Matériaux	Aspect	Couleur	N° ZPSO	N° Prél.	N° Sond.	Critère de décision	EC	Observation	Présence amiante
R+4 -> Cuisine	Murs et cloisons maçonnées "en dur"	Enduits lissés, projetés ou talochés	/	/	2	P1* N	/	AN	/	Hors champ de mission (*)	Non
R+4 -> Cuisine	Murs et cloisons maçonnées "en dur"	Enduits lissés, projetés ou talochés	/	/	2	P2 N	/	AN	/	Hors champ de mission (*)	Non
Rdc -> Cuisine	Faux plafonds	Panneaux	/	/	1	/	S1	MA	/		Non

6. ANNEXES

6.1. Parties d'immeuble bâti visitées

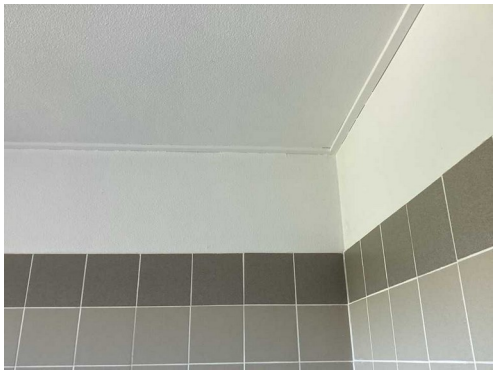
La liste ci-dessous présente les parties d'immeuble inspectées dans le cadre de la mission confiée à BUREAU VERITAS. Il appartient au donneur d'ordre ou à son représentant, seule personne à même d'avoir une parfaite connaissance des lieux, de signifier à BUREAU VERITAS. toute omission, erreur ou incohérence éventuelle dans l'identification des locaux ou zones figurant à un titre ou à un autre dans le présent rapport.

Localisation	Descriptif sol / mur / plafond
Sous-Sol	/
Toiture	/
R+4	/
R+4 -> Couloir Aile 1	/
R+4 -> Couloir Aile 2	/
R+4 -> Couloir Aile 3	/
R+4 -> Local ménage	/
R+4 -> Placard Electrique	/
R+4 -> Cuisine	/
R+3	/
R+3 -> Couloir Aile 1	/
R+3 -> Couloir Aile 2	/
R+3 -> Couloir Aile 3	/
R+3 -> Placard Electrique	/
R+3 -> Cuisine	/
R+3 -> Local Ménage	/
R+1	/
R+1 -> Couloir Aile 1	/
R+1 -> Couloir Aile 2	/
R+1 -> Couloir Aile 3	/
R+1 -> Placard Electrique	/
R+1 -> Local Ménage	/
R+1 -> Cuisine	/

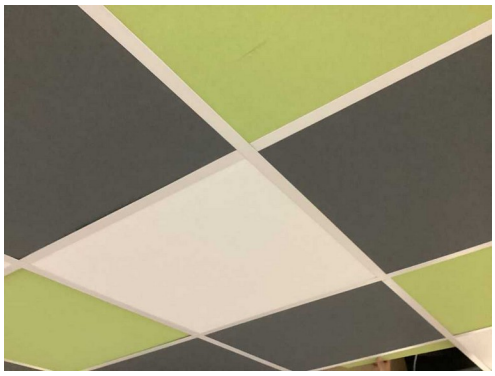
Localisation	Descriptif sol / mur / plafond
R+2	/
R+2 -> Couloir Aile 1	/
R+2 -> Couloir Aile 2	/
R+2 -> Couloir Aile 3	/
R+2 -> Local ménage	/
R+2 -> Placard Electrique	/
R+2 -> Cuisine	/
Rdc	/
Rdc -> Couloir Aile 1	/
Rdc -> Couloir Aile 2	/
Rdc -> Couloir Aile 3	/
Rdc -> Hall	/
Rdc -> Placard Electrique	/
Rdc -> Local Ménage	/
Rdc -> Cuisine	/

6.2. Photos prélèvements

P1	ZPSO 2
R+4 -> Cuisine	
	
Murs et cloisons maçonnées "en dur" -> Enduits lissés, projetés ou talochés	

P2	ZPSO 2
R+4 -> Cuisine	
	
Murs et cloisons maçonnées "en dur" -> Enduits lissés, projetés ou talochés	

6.3. Photos sondages

S1	ZPSO 1
Rdc -> Cuisine	
	
Faux plafonds -> Panneaux (Liste A)	

6.4. Attestation d'assurance

MSIG
Europe

ATTESTATION D'ASSURANCE

Nous, soussignés **MSIG Insurance Europe AG,** Succursale en France, sis 65 Rue de la Victoire – 75009 PARIS – certifions par la présente que la Société :

BUREAU VERITAS SERVICES France SAS
4 Place des Saisons
92400 Courbevoie

a souscrit auprès de notre Compagnie, pour le compte de sa filiale :

Bureau Veritas Exploitation SAS
4 Place des Saisons
92400 Courbevoie

un contrat d'assurance de **RESPONSABILITE CIVILE** portant le numéro F210.16.0414.

Ce contrat a pour objet de garantir les conséquences pécuniaires de la **RESPONSABILITE CIVILE** pouvant incomber à l'Assuré en raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers dans le cadre de ses activités de diagnostic immobilier et notamment :

1) **Diagnostic amiante**
- Repérage amiante avant travaux et démolition,
- Assistance technique pour travaux de traitement de l'amiante,
- Repérage amiante pour constitution de DAPP et de DTA,
- Réalisation ou mise à jour de DAPP,
- Repérage amiante avant/après travaux ou démolition,
- Réalisation ou mise à jour du dossier amiante,
- Examen visuel après travaux de retrait et d'encapsulage,
- Mesures de la concentration des fibres d'amiante dans l'air des immeubles bâtis,
- Prélèvement et analyse d'eau afin de rechercher la présence d'amiante en suspension,
- Analyse d'échantillons prélevés par l'Assuré,
- Mesures d'exposition à l'amiante des travailleurs à leurs postes de travail,
- Vérification périodique de l'état de conservation des matériaux contenant de l'amiante dans les bâtiments,
- Repérage amiante avant-vente,
- Repérage amiante avant travaux y compris de démolition sur installations, structures ou équipement concourant à la réalisation ou la mise en œuvre d'une activité.
 Cette activité comprend également la reprise provisoire d'étanchéité en toiture.
- Diagnostic portant sur la gestion des Produits, Matériaux et des Déchets (PMD) issus de la démolition ou rénovation significative de bâtiment (Décret n° 2021-822 du 25 juin 2021), y compris le réemploi des matériaux : concernant cette dernière mission il est précisé que les garanties s'appliquent y compris lorsque la mission porte sur des démolitions ne comportant pas de déchets amiantés.

2) **Autres diagnostics**
- Diagnostic radon bâtiments,
- Diagnostic monoxyde de carbone,
- Diagnostic accessibilité des handicapés ERP Existants,
- Diagnostic accessibilité des handicapés des voieries,
- Diagnostic de l'état de l'installation intérieure d'électricité / de gaz,
- Diagnostic de l'état des risques naturels et technologiques (ERNT),
- Diagnostic de Performances Energétiques –DPE- :
 - Location
 - Cession immobilière

MSIG Insurance Europe AG
Succursale en France
65 Rue de la Victoire
75009 Paris
Tel: +33(0)1 40 67 42 42
Fax: +33(0)1 40 67 12 34

RCS Paris 753143882, APE 6512 Z
Siège social: An den Dominikanern 11-27
50668 Cologne
Allemagne

- ERP
- Neuf

- Mise à jour du DPE,
- Diagnostic des installations d'assainissement non collectif (ANC),
- Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment et diagnostic mérule (DDT),
- Etat parasitaire et diagnostic mérule (hors DDT),
- Diagnostic Plomb avant / après travaux,
- Constat des risques d'exposition au Plomb (CREP) :
 - En cas de location / vente
 - Dans les parties communes
- Risque d'intoxication au plomb dans les peintures,
- Prélèvement et analyse de poussière et de revêtement afin de rechercher la présence de plomb,
- Etat des lieux,
- Métrages Loi Carrez/ Loi Boutin,
- Millièmes de copropriété,
- Prêts conventionnés (normes d'habitabilité),
- Sécurité piscine,
- Diagnostic technique Loi SRU,
- Diagnostic de la qualité de l'air intérieur dans les locaux d'habilitation ou recevant du public.

3) **Analyses et/ou prélèvements d'échantillons.**

4) **Conseil en performance énergétique.**

5) **Toutes missions connexes d'assistance technique et/ou de conseil.**

6) **Toutes missions d'assistance à la maîtrise d'ouvrage.**

7) **Toutes missions de maîtrise d'œuvre de désamiantage.**

8) Concernant l'utilisation des appareils à plomb contenant des sources ionisantes l'Assureur note et précise que les garanties du contrat s'entendent y compris du fait de la détention l'usage et le transport de ces matériels, pour tous dommages causés aux tiers.

9) **Laboratoire** il est en outre précisé que pour les activités de laboratoire d'analyse d'échantillons (y compris les échantillons d'amiante) et de prélèvements d'air relatifs aux activités garanties, les garanties sont acquises notamment lors :

 - De missions d'analyse d'échantillons de matériaux prélevés et identifiés par le client sous la responsabilité de BV que ces matériaux soient incorporés aux équipements du bâtiment ou aux équipements et process.

 - Des missions de prélèvement sur les instructions du client et d'analyse de matériaux identiques à ceux-ci-dessus.

La présente attestation valable du 01/01/2024 à zéro heure au 31/12/2024 à minuit, est délivrée, sous réserve du paiement de la prime d'assurance, pour servir et valoir ce que de droit et ne peut engager la Compagnie au-delà des clauses, termes et conditions du contrat auxquels elle se réfère.

Paris, le 5 janvier 2024

MSIG Insurance Europe AG
65, rue de la Victoire – 75009 Paris
Tél : 01 40 67 42 42 – Fax : 01 40 67 12 34
RCS Paris 753143882 00097 - APE 6512Z

MSIG Insurance Europe AG
Succursale en France
65 Rue de la Victoire
75009 Paris
Tel: +33(0)1 40 67 42 42
Fax: +33(0)1 40 67 12 34

RCS Paris 753143882, APE 6512 Z
Siège social: An den Dominikanern 11-27
50668 Cologne
Allemagne

6.5. Certificat de compétence

BUREAU VERITAS
Certification

Certificat

Attribué à

BODEREAU Jean-Baptiste

Bureau Veritas Certification certifie que les compétences de la personne mentionnée ci-dessus répondent aux exigences des arrêtés relatifs aux critères de certification de compétences ci-dessous pris en application des articles L271-6 et R 271.1 du Code la Construction et de l'Habitation et relatifs aux critères de compétence des personnes physiques réalisant des dossiers de diagnostics techniques tels que définis à l'article L271-4 du code précité

DOMAINES TECHNIQUES

	Références des arrêtés	Date de Certification originale	Validité du Certificat*
Amiante sans mention	Arrêté du 2 Juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification	**17/11/2021**	**16/11/2028**
Amiante avec mention	Arrêté du 2 Juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification	**17/11/2021**	**16/11/2028**
DPE sans mention	Arrêté du 2 Juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification	**13/09/2021**	**12/09/2028**
DPE avec mention	Arrêté du 2 Juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification	**13/09/2021**	**12/09/2028**
Gaz	Arrêté du 2 Juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification	**24/10/2021**	**23/10/2028**
Plomb sans mention	Arrêté du 2 Juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification	**25/10/2021**	**24/10/2028**
Termites métropole	Arrêté du 2 Juillet 2018 définissant les critères de certification des opérateurs de diagnostic technique et des organismes de formation et d'accréditation des organismes de certification	**25/10/2021**	**24/10/2028**

Date : 14/01/2022 Numéro de certificat : 9643090

Laurent Croguennec, Président

* Sous réserve du respect des dispositions contractuelles et des résultats positifs des surveillances réalisées, ce certificat est valable jusqu'au : voir ci-dessus

Des informations supplémentaires concernant le périmètre de ce certificat ainsi que l'applicabilité des exigences du référentiel peuvent être obtenues en consultant l'organisme.
Pour vérifier la validité de ce certificat, vous pouvez aller sur www.bureauveritas.fr/certification-diag

Adresse de l'organisme certificateur : Bureau Veritas Certification France
Le Triangle de l'Arche, 9 cours du Triangle 92937 Paris-la-Défense CEDEX

cofrac
CERTIFICATION DE PERSONNES
ACCREDITATION N°4-0087
Liste des sites et portées disponibles sur www.cofrac.fr

BUREAU VERITAS

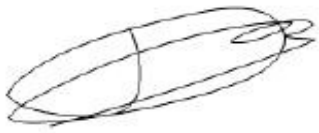
6.6. Attestation sur l'honneur

ATTESTATION
Article L271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation

Je soussigné, Monsieur Vincent RIQUIER, agissant en tant que chef de service patrimoine, au nom et pour le compte de BUREAU VERITAS EXPOILTATION, ayant son siège au 8 cours du Triangle 92800 PUTEAUX

Atteste sur l'honneur que la société BUREAU VERITAS EXPLOITATION est en situation régulière au regard de l'article L271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, contrats et diagnostics composant le dossier de diagnostic technique.

Fait à Montpellier,
Le 13/01/2020



6.7. Croquis de repérage

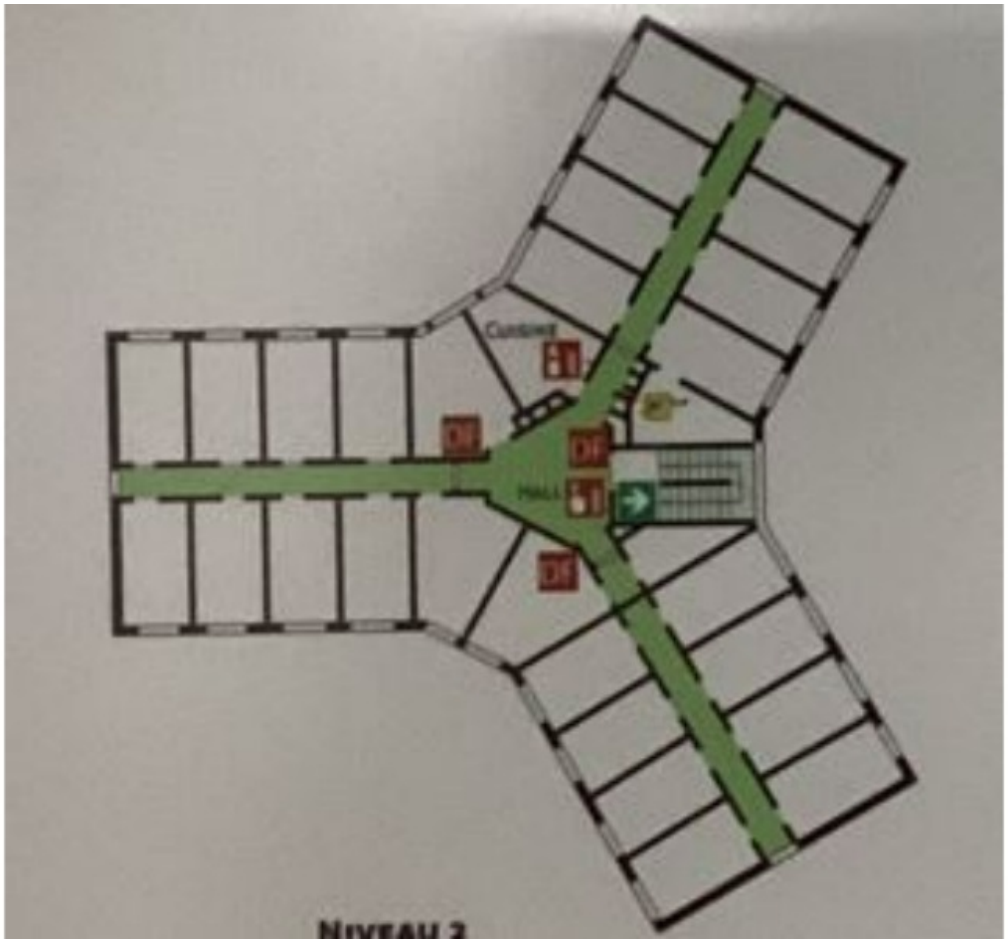
PLANCHE DE REPERAGE TECHNIQUE

La planche de repérage est indissociable du rapport

ADRESSE	CITE U VOIE DOMITIENNE 259 AV VOIE DOMITIENNE 34000 MONTPELLIER	
Localisation Sous-Sol	Date visite	Le 12/06/2024
	Auteur	Jean-baptiste BODEREAU
	N° dossier	20703317/S1/16
	Planche	1 / 7
	Indice	1

Vue utilisée :

Matériaux et produits contenant de l'amiante :



LEGENDE	Prélèvement positif	Prélèvement négatif	Sondage	Inaccessibilité	Observation

PLANCHE DE REPERAGE TECHNIQUE

La planche de repérage est indissociable du rapport

ADRESSE	CITE U VOIE DOMITIENNE 259 AV VOIE DOMITIENNE 34000 MONTPELLIER	
Localisation Toiture	Date visite	Le 12/06/2024
	Auteur	Jean-baptiste BODEREAU
	N° dossier	20703317/S1/16
	Planche	2 / 7
	Indice	1

Vue utilisée :

Matériaux et produits contenant de l'amiante :



LEGENDE	Prélèvement positif	Prélèvement négatif	Sondage	Inaccessibilité	Observation

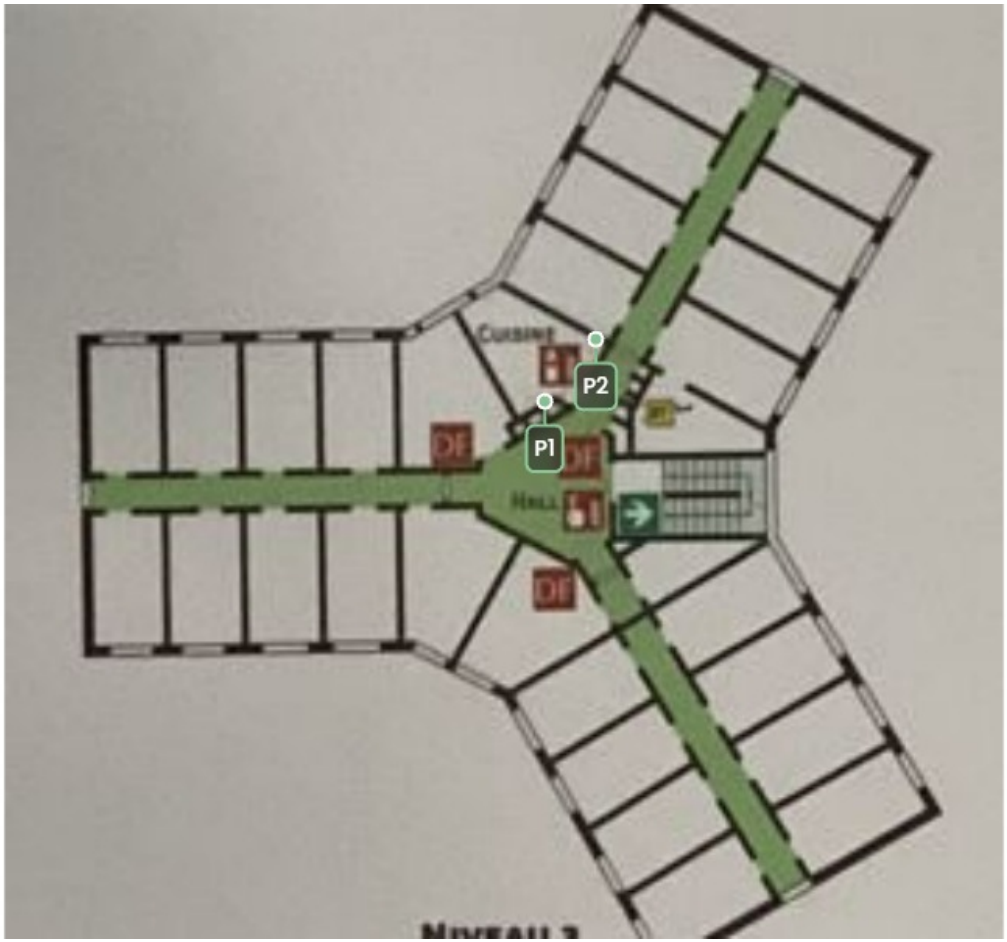
PLANCHE DE REPERAGE TECHNIQUE

La planche de repérage est indissociable du rapport

ADRESSE	CITE U VOIE DOMITIENNE 259 AV VOIE DOMITIENNE 34000 MONTPELLIER	
Localisation R+4	Date visite	Le 12/06/2024
	Auteur	Jean-baptiste BODEREAU
	N° dossier	20703317/S1/16
	Planche	3 / 7
	Indice	1

Vue utilisée :

Matériaux et produits contenant de l'amiante :



LEGENDE	Prélèvement positif	Prélèvement négatif	Sondage	Inaccessibilité	Observation

PLANCHE DE REPERAGE TECHNIQUE

La planche de repérage est indissociable du rapport

ADRESSE	CITE U VOIE DOMITIENNE 259 AV VOIE DOMITIENNE 34000 MONTPELLIER	
Localisation R+3	Date visite	Le 12/06/2024
	Auteur	Jean-baptiste BODEREAU
	N° dossier	20703317/S1/16
	Planche	4 / 7
	Indice	1

Vue utilisée :

Matériaux et produits contenant de l'amiante :



LEGENDE	Prélèvement positif	Prélèvement négatif	Sondage	Inaccessibilité	Observation

Copyright BUREAU VERITAS

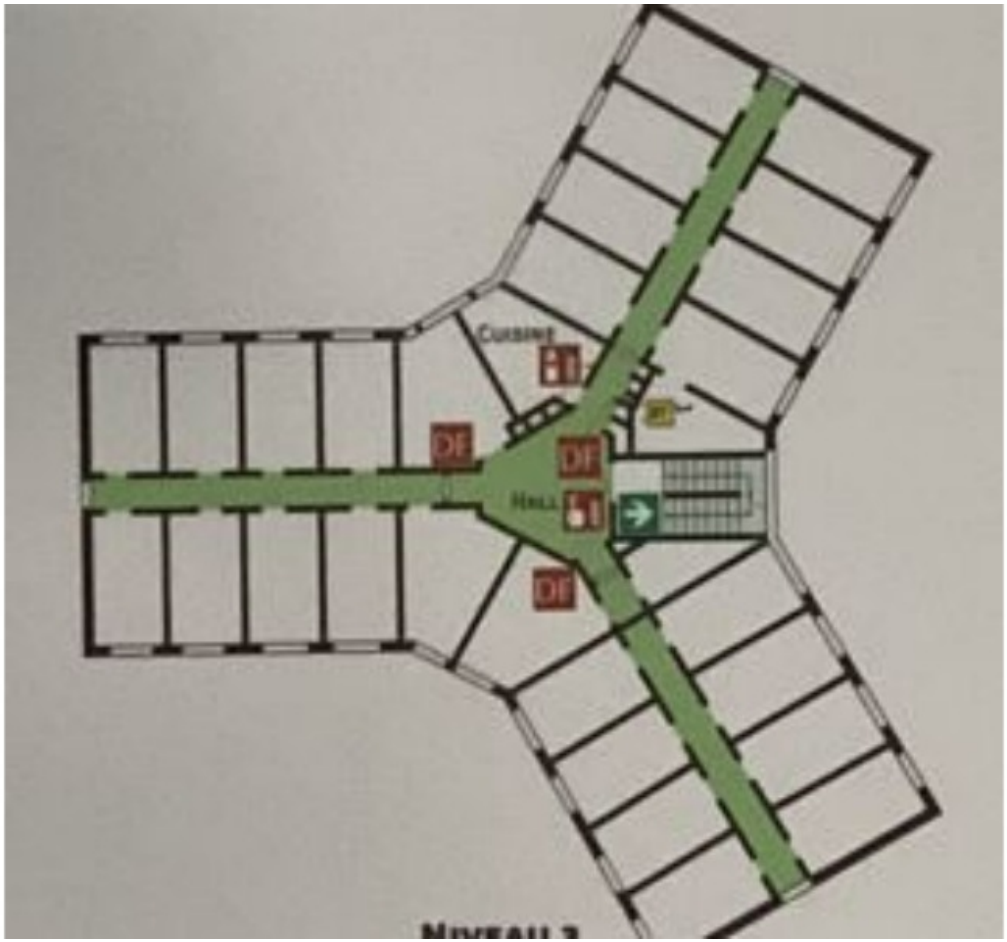
PLANCHE DE REPERAGE TECHNIQUE

La planche de repérage est indissociable du rapport

ADRESSE	CITE U VOIE DOMITIENNE 259 AV VOIE DOMITIENNE 34000 MONTPELLIER	
Localisation R+1	Date visite	Le 12/06/2024
	Auteur	Jean-baptiste BODEREAU
	N° dossier	20703317/S1/16
	Planche	5 / 7
	Indice	1

Vue utilisée :

Matériaux et produits contenant de l'amiante :



LEGENDE	Prélèvement positif	Prélèvement négatif	Sondage	Inaccessibilité	Observation

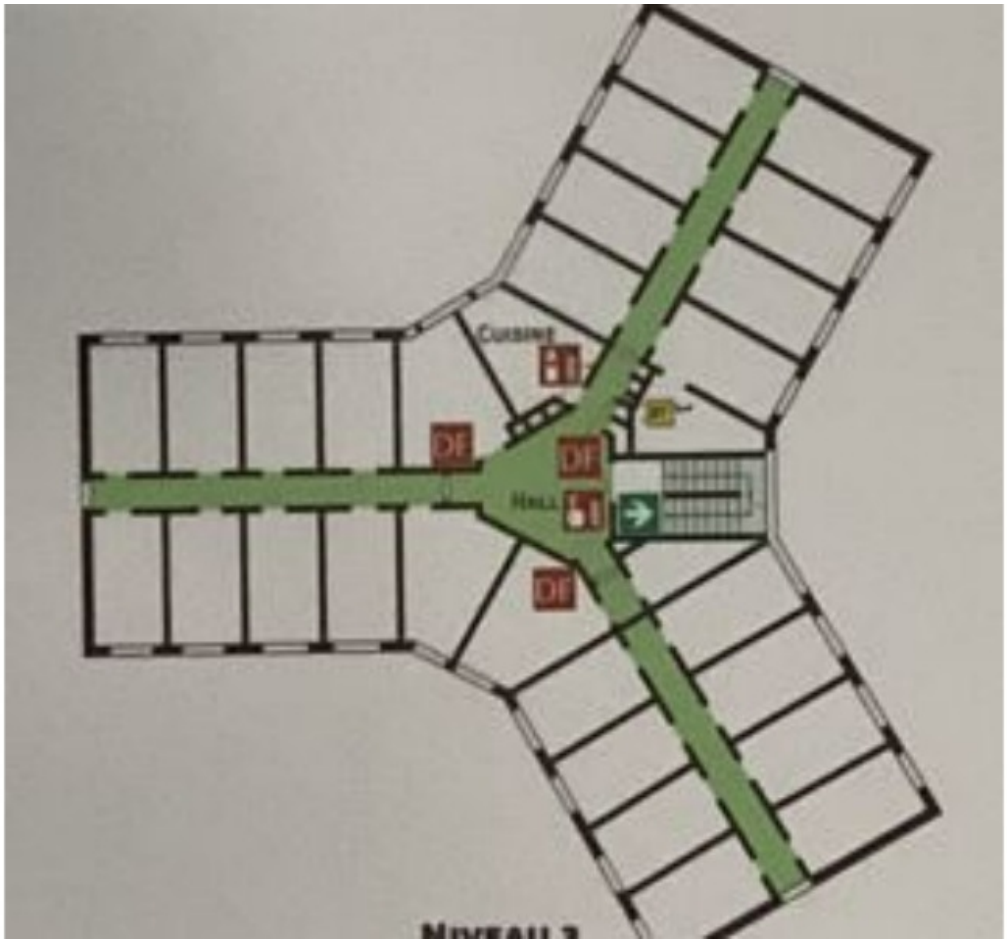
PLANCHE DE REPERAGE TECHNIQUE

La planche de repérage est indissociable du rapport

ADRESSE	CITE U VOIE DOMITIENNE 259 AV VOIE DOMITIENNE 34000 MONTPELLIER	
Localisation R+2	Date visite	Le 12/06/2024
	Auteur	Jean-baptiste BODEREAU
	N° dossier	20703317/S1/16
	Planche	6 / 7
	Indice	1

Vue utilisée :

Matériaux et produits contenant de l'amiante :



LEGENDE	Prélèvement positif	Prélèvement négatif	Sondage	Inaccessibilité	Observation

PLANCHE DE REPERAGE TECHNIQUE

La planche de repérage est indissociable du rapport

ADRESSE	CITE U VOIE DOMITIENNE 259 AV VOIE DOMITIENNE 34000 MONTPELLIER	
Localisation Rdc	Date visite	Le 12/06/2024
	Auteur	Jean-baptiste BODEREAU
	N° dossier	20703317/S1/16
	Planche	7 / 7
	Indice	1

Vue utilisée :

Matériaux et produits contenant de l'amiante :



LEGENDE	Prélèvement positif	Prélèvement négatif	Sondage	Inaccessibilité	Observation

Copyright BUREAU VERITAS

6.8. Rapports d’analyses du laboratoire

eurofins | Analyses pour le Bâtiment

BUREAU VERITAS EXPLOITATION SAS
Monsieur JEAN-BAPTISTE BODEREAU
450 Rue Baden Powell
34000 MONTPELLIER

Notre référence : AR-24-KE-036065-01

Numéro de dossier : 24KE017182
Référence de dossier : 1510797387/20703317/S1/16/2_20703317/2/3

Madame, Monsieur,

Veuillez trouver ci-joint le rapport d'analyse relatif à l'échantillon suivant :

- N° 24KE017182-001 - Référence *BV3JL3168 Réf. Prel : P1 R+4 - Cuisine/Murs et cloisons maçonnées "en dur"*, prélevé par vos soins, et analysé par Eurofins Lab Environment Testing Portugal

- N° 24KE017182-002 - Référence *BV3JL3169 Réf. Prel : P2 R+4 - Cuisine/Murs et cloisons maçonnées "en dur"*, prélevé par vos soins, et analysé par Eurofins Lab Environment Testing Portugal

Vous souhaitant bonne réception,

Cordialement,

Votre laboratoire Eurofins Analyses pour le Bâtiment Sud SAS

Eurofins Lab Environment Testing Portugal, Unipessoal Lda.

EUROFINS ANALYSES POUR LE BÂTIMENT SUD SAS
Résultats sous-traitance
75 Chemin de Sommières
30130 Vergèze

RAPPORT D'ANALYSE D'AMIANTE DANS LES MATERIAUX

N° de rapport d'analyse : AR-24-EK-034549-01
Référence laboratoire N° : 24EK034828
Reçu au laboratoire le : 25/06/2024
Date d'analyse : 28/06/2024
Référence dossier Client:24KE017182 - 1510797387/20703317/S1/16/2_20703317/2/3

Date d'émission de rapport : 28/06/2024 17:27
Référence de suivi du dossier N° : 24KE017182
Date de réception :24/06/2024

N° éch.	Référence client	Description visuelle	Technique utilisée / Analyste	Préparation		Résultats
				Nb prep / Nb grilles ou lames	Type	
001	24KE017182-001 - BV3JL3168 Réf. Prel : P1 R+4 - Cuisine/Murs et cloisons maçonnées "en dur"	Matériau de type système d'enduit peinture (blanc) ; matériau semi-dur de type plaque (plâtreux) (marron)(i)	**MET** / X9BQ	1 / 2	Calcination et/ou attaque acide (méthode interne de traitement)	Fibres d'amiante non détectées
002	24KE017182-002 - BV3JL3169 Réf. Prel : P2 R+4 - Cuisine/Murs et cloisons maçonnées "en dur"	Matériau de type peinture (blanc) ; matériau semi-dur de type plâtre (blanc)(i)	**MET** / X9BQ	1 / 2	Calcination et/ou attaque acide (méthode interne de traitement)	Fibres d'amiante non détectées

Observation(s) couche(s)
(i) La totalité de l'échantillon a été utilisée pour rendre le résultat. Une contre-analyse sera impossible.

Méthode d'analyse employée pour la recherche qualitative des fibres d'amiante dans les matériaux :

MET: Détermination Fibres d'amiante. Traitement par calcination et/ou attaque acide. Détection et identification par Microscopie Electronique à Transmission équipée d'un Analyseur en dispersion d'énergie des rayons X (META) réalisée à partir de la norme : NFX 43-050 : Juillet 2021, P-PS-SOP3368 : version 8

La reproduction de ce document n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Il comporte 2 page(s). Le présent rapport ne concerne que les objets soumis à l'essai tels qu'ils ont été reçus au laboratoire. Les essais identifiés par le symbole * ne sont pas inclus dans la portée d'accréditation.

IPAC acreditação
L0705
ISO/IEC 17025
Ensaios

RAPPORT D'ANALYSE D'AMIANTE DANS LES MATERIAUX

N° de rapport d'analyse : AR-24-EK-034549-01 | Date d'émission de rapport : 28/06/2024 17:27 |
Référence laboratoire N° : 24EK034828 | Référence de suivi du dossier N° : 24KE017182
Reçu au laboratoire le : 25/06/2024 | Date de réception :24/06/2024
Date d'analyse : 28/06/2024
Référence dossier Client:24KE017182 - 1510797387/20703317/S1/16/2_20703317/2/3

NB 1 : Les informations de traçabilité sont disponibles sur demande. Il est à noter que ce rapport en français est une copie de la version originale du rapport en langue portugaise et stockée en interne par le laboratoire.
NB 2 : Sauf information contraire sur ce rapport, le laboratoire effectue une analyse couche par couche de l'échantillon transmis par le demandeur. Des composants décrits simultanément dans une même couche n'ont pas pu faire l'objet de prises d'essai séparées pour l'analyse.
NB 3 : Le présent rapport ne mentionne que les analyses conclusives. Toutefois, conformément à son offre et à l'arrêté du 1er octobre 2019, le laboratoire met en œuvre les deux techniques MOLP et META sur tous les échantillons massifs . La mention sur le rapport d'une technique d'analyse par MET indique que les échantillons ont été traités selon l'annexe 2 du guide HSG 248 (MOLP) mais sans aboutir à un résultat conclusif.
NB 4 : Pour la recherche d'amiante dans les matériaux, la limite de détection garantie par prise d'essai dans les matériaux (en MOLP et /ou en MET) est de 0.1% en masse.
NB 5 : "Fibres d'amiante non détectées" au MOLP, signifie que la couche peut renfermer une teneur inférieure à la limite de détection garantie de fibre d'amiante optiquement observable.
Pour être optiquement observable, une fibre doit avoir un diamètre supérieur à 0,2 µm.
"Fibres d'amiante non détectées" au MET signifie que la couche peut renfermer une teneur inférieure à la limite de détection garantie de fibre d'amiante.
NB 6 : La portée d'accréditation du laboratoire est référencée sous le n° L0705-1 et est disponible sur http://www.ipac.pt/.
NB 7 : La liste des méthodes avec accréditations flexibles intermédiaires peut être consultée sur https://www.eurofins.pt/ambiente/eurofins-lab-environment-testing-portugal/laboratório-de-análise-de-amianto/qualidade/.
NB 8 : Le prélèvement relève de la responsabilité du client.
NB 9 : Analyse réalisée dans le cadre des textes réglementaires suivants : Décret n° 2017-899 du 9 mai 2017, Décret n° 2019-251 du 27 mars 2019, Décret n° 2011-629 du 3 juin 2011, Arrêté du 1er octobre 2019 (JORF n°0245 du 20 octobre 2019 texte n° 18) modifié par l'Arrêté du 26 décembre 2019, Arrêté du 25 juillet 2022 (JOFR n°0238 du 13 octobre 2022, texte n°10).
NB 10 : Le rapport est établi dans le cadre du cas 1 de l'article 6 de l'arrêté du 1er octobre 2019 à savoir la détection et l'identification d'amiante délibérément ajouté dans les matériaux et produits manufacturés.

Validé et approuvé par :



Emanuel Pinto
Technicien de laboratoire

La reproduction de ce document n'est autorisée que sous sa forme intégrale. Il comporte 2 page(s). Le présent rapport ne concerne que les objets soumis à l'essai tels qu'ils ont été reçus au laboratoire. Les essais identifiés par le symbole * ne sont pas inclus dans la portée d'accréditation.

Eurofins Lab Environment Testing Portugal, Unipessoal Lda.
Rua Monte de Além, 62
4580-733 Sobrosa - Paredes, PORTUGAL

IPAC acreditação
L0705
ISO/IEC 17025
Ensaios